



RÈGLEMENT TRANSPORTS SCOLAIRES

Délibération du Conseil Communautaire du 24 avril 2025

Sommaire

1.1 PREAMBULE	5
1.1.2 Quel est le rôle de Roannais Agglomération ?	5
1.1.3 Pourquoi un règlement de service ?	5
1.2.2.1 Qui est considéré comme usager scolaire ?	7
1.2.2.2 Quelles sont les conditions pour emprunter l'offre de transport scolaire en tant qu'usager scolaire ?	7
Pour les élèves du primaire.....	7
Pour les élèves du secondaire	7
a) Cas Particulier dans le cadre de la scolarité	8
1.2.3 Les usagers non scolaires	8
1.3 COMMENT OBTENIR SA CARTE DE TRANSPORT ?	9
1.3.1.1 Quand s'inscrire ?	9
1.3.1.2 Où et comment s'inscrire ?.....	9
1.3.1.3 Quels sont les tarifs applicables ?.....	10
1.3.1.4 Quelles sont les modalités de paiement ?	11
1.3.1.5 Quelles sont les modalités de réception des titres ?.....	11
1.3.2 Comment obtenir une carte de transport temporaire ?	12
1.3.2.2 Correspondants étrangers	12
1.3.3 Comment obtenir/modifier/se faire rembourser sa carte de transport encours d'année scolaire ?	13
1.3.3.1 Pour un usager disposant déjà d'une carte de transport	13
1.3.3.2 Pour un nouvel usager souhaitant acquérir une carte	13
1.3.4 Comment obtenir un duplicata en cas de perte ou de vol de sa carte de transport ?	13
1.3.5 Conditions de remboursement d'abonnement.....	14
1.4 COMMENT EST ORGANISEE ET COMMENT PEUT-EVOLUER L'OFFRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES ?	15
1.4.2 Comment peut évoluer l'offre de transports scolaires ?	15
1.4.2.1 A quelles conditions l'offre peut-elle être modifiée ?	15
1.4.3 Quelles sont les conditions techniques à respecter pour la création ou l'aménagement d'un point d'arrêt ?	16
1.5 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ET LES RESPONSABILITES DE CHACUN POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES ?	19
1.5.1 Quelles sont les responsabilités de chacun des acteurs des transports scolaires ?	20
1.5.1.1 Roannais Agglomération	20
1.5.1.2 Les transporteurs et leurs conducteurs.....	20
1.5.1.3 Les communes et les gestionnaires de voirie	20
1.5.1.4 Les établissements scolaires	20
1.5.1.5 Les familles et les usagers	21

1.5.2	Quelles sont les règles applicables aux usagers dans et hors des véhicules ?	21
5.5.3	Quelles sanctions sont mises en œuvre en cas d'infraction ?.....	22
ANNEXE 1 – L'OFFRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES	AU DEPART DE CHAQUE COMMUNE	23
ANNEXE 2 - ETABLISSEMENTS DE SECTEUR DE CHAQUE	COMMUNE (COLLEGES ET LYCEES)	26
ANNEXE 4 – FICHES HORAIRES.....		29

1. LES TRANSPORTS SCOLAIRES



1.1 PREAMBULE

1.1.1 Qui a en charge l'organisation des transports scolaires ?

En application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des transports, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires sont confiés aux autorités compétentes en matière de mobilité(AOM), à savoir Roannais Agglomération à l'intérieur de son périmètre.

Conformément à la réglementation, hors du périmètre de Roannais Agglomération, les transports scolaires sont organisés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. En application d'une convention partenariale entre Roannais Agglomération et les AO concernées (*Région Auvergne-Rhône-Alpes et Sytral Mobilités*), il peut arriver que certaines lignes sortantes du territoire de Roannais Agglomération soient directement assurées par Roannais Agglomération.

1.1.2 Quel est le rôle de Roannais Agglomération ?

A ce titre, Roannais Agglomération détermine le niveau de service (*tracés des lignes, points d'arrêt, nombre d'aller-retour, secteurs desservis...*), fixe les conditions d'accès au service, établit les tarifs et arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires, en collaboration avec le délégataire **TRANSDEV Roanne**. Par ailleurs, Roannais Agglomération assure la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

1.1.3 Pourquoi un règlement de service ?

Le règlement des transports scolaires a pour objectif de fixer l'ensemble des règles relatives aux transports scolaires, que ce soit en matière d'élaboration de l'offre de transports, de conditions d'accès au service, de modalités de fonctionnement du service ou encore de responsabilités et obligations de chaque personne concernée par le service.

Le présent règlement s'applique spécifiquement à l'offre de transport dédiée aux usagers scolaires et s'impose à l'ensemble des usagers et assure l'offre de transports pour le compte de Roannais Agglomération.

En cas de litige, ce règlement prévaut.

Les transports scolaires sur le territoire en Roannais Agglomération en quelques chiffres

Roannais Agglomération compte aujourd'hui **40 communes** :



Ambierle,
Arcon
Changy
Combre
Commelle-Vernay
Coutuvre
La Pacaudière
Le Coteau
Le Crozet
Lentigny

Les Noës
Mably
Montagny
Noailly
Notre-Dame-de-Boisset
Ouches
Parigny
Perreux
Pouilly-les-Nonains
Renaison

Riorges
Roanne
Sail-les-Bains
Saint-Alban-les-Eaux
Saint-André-d'Apchon
Saint-Bonnet-des-Quarts
Saint-Forgeux-Lespinasse
Saint-Germain-Lespinasse
Saint-Haon-le-Châtel
Saint-Haon-le-Vieux

Saint-Jean-Saint-Maurice
Saint-Léger-sur-Roanne
Saint-Martin-d'Estreaux
Saint-Rirand
Saint-Romain-la-Motte
Saint-Vincent-de-Boisset
Urbise
Villemontais
Villerest
Vivans

Le service des transports de Roannais Agglomération accompagne chaque année près de 1 500 élèves, sur l'ensemble du territoire.

En plus de l'offre des lignes régulières STAR, 25 lignes spécialement dédiées au transport scolaire relient les communes à leurs établissements de secteur (se référer à l' **Annexe 2 - Etablissements de secteur de chaque commune (collèges et lycées)**).

1.2 QUI PEUT EMPRUNTER LES TRANSPORTS SCOLAIRES ?

1.2.2 Les usagers scolaires

1.2.2.1 Qui est considéré comme usager scolaire ?

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement sont **les élèves domiciliés sur le territoire de Roannais Agglomération** fonction du domicile du représentant légal de l'élève, de l'un des représentants légaux en cas de garde alternée, de la famille ou de l'institution d'accueil pour les enfants placés.

Par ailleurs, ces derniers doivent :

- Être inscrits dans l'enseignement des cycles maternelle à partir de 3 ans, primaires et secondaires jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'Article L442-5 du Code de l'Education ;
- Fréquenter un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole public ou privé sous contrat.

En revanche, certains élèves ne sont pas considérés comme des usagers scolaires des services de Roannais Agglomération ; il s'agit des cas suivants :

- Les élèves domiciliés hors du périmètre de Roannais Agglomération ;
- Les apprentis, les alternants ;
- Les élèves fréquentant des établissements hors contrat ;
- Les élèves et étudiants handicapés qui bénéficient du transport scolaire handicapé, organisé par le Département de la Loire ou la Région Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les élèves ne remplissant pas les conditions pour être considérés comme des usagers scolaires de Roannais Agglomération et qui souhaiteraient toutefois utiliser l'offre de transports scolaires mis en œuvre, peuvent être autorisés à les utiliser au titre des usagers non scolaires.

Les usagers scolaires domiciliés en dehors du périmètre de Roannais Agglomération, scolarisés dans un établissement scolaire situé sur le territoire de Roannais Agglomération, peuvent être transportés sur les circuits scolaires de Roannais Agglomération, dans les conditions prévues par les conventions entre Roannais Agglomération et les AO concernées Sytral Mobilités et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

1.2.2.2 Quelles sont les conditions pour emprunter l'offre de transport scolaire en tant qu'usager scolaire ?

L'usager peut emprunter l'offre de transport scolaire sur la base d'un aller-retour par jour scolaire s'il existe un circuit de transport scolaire lui permettant de rejoindre son établissement. (cf. **ANNEXE1 – L'offre de transports scolaires au départ de chaque commune**).

Pour les élèves du primaire

Pour emprunter l'offre de transports proposée de Roannais Agglomération en tant qu'usager scolaire, l'usager doit fréquenter l'école maternelle, élémentaire ou primaire de rattachement de la commune de résidence de l'élève défini par la carte scolaire ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par une ligne de transport.

Pour les élèves du secondaire

Pour emprunter l'offre de transports proposée par Roannais Agglomération en tant qu'usager scolaire, l'usager doit fréquenter un collège ou un lycée de rattachement de la commune de résidence de l'élève

en conformité avec la carte scolaire.

Néanmoins, les élèves qui fréquentent un établissement hors secteur de rattachement peuvent emprunter l'offre de transport proposée par Roannais Agglomération **sous réserve des places disponibles** :

- Si l'option obligatoire choisie n'est pas enseignée dans l'établissement de rattachement ;
- Si une dérogation pour motif pédagogique a été délivrée par l'Inspection Académique ;
- Si l'élève fréquente une CLIS (Classe pour L'Inclusion Scolaire) ou une SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) ;
- Si l'élève fréquente un établissement (lycées professionnels et agricoles) non soumis à la carte scolaire ;
- En cas d'absence de desserte de l'établissement de rattachement pour des raisons techniques, si le domicile de l'élève est plus proche de l'établissement fréquenté que l'établissement de rattachement ;
- Si l'élève prévoit de déménager ou d'emménager au cours de l'année scolaire et que cette demande lui permet de fréquenter le même établissement toute l'année.

a) Cas Particulier dans le cadre de la scolarité

Stages non rémunérés

Il s'agit des demandes formulées par les élèves soumis dans le cadre de leur scolarité à des stages obligatoires ou des périodes d'activité en entreprises ou en collectivités, non rémunérés.

Tout usager de l'offre de transport scolaire de Roannais Agglomération peut utiliser sa carte pour se déplacer pendant sa période de stage si l'itinéraire indiqué sur sa carte le permet et si la période de stage a lieu **en période scolaire**.

Si l'usager doit utiliser un autre itinéraire, une carte de transport supplémentaire peut être établie pour la durée du stage en contrepartie d'une participation financière, calculée au prorata temporis (à minima 1 mois) de la période d'utilisation de la carte en fonction de l'offre de transports utilisée et dans la limite des places disponibles.

Correspondants étrangers

Il s'agit des demandes formulées par les établissements scolaires et les communes pour les élèves usagers des transports scolaires recevant dans le cadre de leur scolarité des élèves étrangers, dits « correspondants ».

Les correspondants peuvent utiliser la même offre de transport que les élèves usagers qui les reçoivent - sur le territoire de Roannais Agglomération - dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant l'offre de transport en question.

Pour chaque déplacement scolaire sur le territoire de Roannais Agglomération, les correspondants doivent être accompagnés d'un élève usager pour accéder au service.

Les correspondants accèdent gratuitement au service pour une durée maximale d'un mois dans les conditions ci-dessus sous réserve de la demande de titre de transport.

1.2.3 Les usagers non scolaires

Les usagers non scolaires achètent leur titre de transport **directement à bord du véhicule** auprès du conducteur au prix en vigueur :

- Soit un titre unité à 1.40 €.
- Soit un carnet de dix tickets à 10 €. Les tickets composant le carnet de 10 tickets ne peuvent être vendus à l'unité.

Ces titres sont utilisables uniquement sur le réseau des lignes de transports scolaires de Roannais Agglomération sous réserve de places disponibles dans le car scolaire.

Ils peuvent être utilisés en correspondance entre les lignes scolaires de Roannais Agglomération, à raison d'un titre par trajet (domicile/établissement), soit 2 titres par jour pour un aller/retour quotidien.

Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés sur le réseau STAR ou sur tout autre réseau d'une autre Autorité Organisatrice de Transports, y compris en correspondance entre une ligne scolaire de Roannais Agglomération et une ligne du réseau STAR ou d'un autre réseau.

A chaque trajet, l'usager doit présenter son titre au conducteur à la montée dans le car scolaire.

1.3 COMMENT OBTENIR SA CARTE DE TRANSPORT ?

1.3.1 Comment obtenir sa carte de transport annuelle ?

L'usager scolaire doit indiquer dès l'inscription :
- son point d'arrêt de montée
- la ligne empruntée.

Pour obtenir sa carte de transport scolaire annuelle, l'usager scolaire ou son représentant légal doit effectuer une inscription préalable au service pour chaque année scolaire. Les usagers scolaires inscrits au cours de l'année scolaire précédente doivent donc renouveler leur demande.

Pour toute inscription, l'usager scolaire ou son représentant légal devra compléter intégralement les informations demandées sur le formulaire.

1.3.1.1 Quand s'inscrire ?

Consulter les horaires d'ouverture sur www.bus-star.com

Pour obtenir sa carte de transport scolaire annuelle, l'usager ou son représentant légal doit présenter sa demande entre **le 2 juin et le 31 juillet 2025**. La date limite d'envoi des demandes est le 31 juillet (cachet de la poste faisant foi pour les demandes envoyées par courrier).

Les demandes reçues au-delà du 31 juillet feront l'objet d'une **majoration automatique de 30 € par dossier**.

Au-delà de la limite capacitaire, les élèves pourront être mis en attente de décision pour l'inscription sur les circuits, dans ce cas, une étude sera réalisée par l'Autorité Organisatrice pour statuer sur la prise en charge.

1.3.1.2 Où et comment s'inscrire ?



La STAR assure un guichet unique d'inscription pour tous les transports scolaires pour le compte de Roannais Agglomération.

Point City L'inscription se fait de préférence en ligne sur le site Internet de la STAR www.bus-star.com. L'élève ou son représentant légal peut **télécharger le dossier** directement sur le site.

Modalités spécifiques d'inscription pour les élèves en garde alternée

En cas de situation de garde alternée, si l'élève remplit les conditions, il peut obtenir deux cartes de transports scolaires annuelles, afin d'emprunter les deux circuits, au départ de ces deux domiciles.

Pour obtenir les deux cartes de transports scolaires annuelles, l'élève doit effectuer son inscription de la manière suivante :

- L'envoi simultané de deux dossiers d'inscription complétés, portant les coordonnées de chacun des représentants légaux ainsi que les informations relatives à chacun des parcours ;
- Une attestation sur l'honneur signée des représentants légaux ou une copie de la décision judiciaire, justifiant la situation parentale et la régularité de l'utilisation du (des) transport(s).

En cas de demande incomplète, celle-ci pourra être rejetée.

Si l'un des représentants légaux est domicilié sur le territoire d'une commune ne faisant pas partie du périmètre de Roannais Agglomération, chaque représentant devra procéder à son inscription auprès de l'Autorité Organisatrice de mobilité compétente. Dans ce cas, **l'usager scolaire devra acquitter un second abonnement aux transports scolaires** : le montant à payer sera fonction des tarifs prévus par l'autre Autorité Organisatrice de la Mobilité.

En cas de changements de situation familiale en cours d'année scolaire, la place de l'élève ne sera pas automatiquement garantie. Une étude des charges sur la ou les lignes concernée(s) fera l'objet d'une étude par le guichet unique Schooly. Si le véhicule de la ligne souhaitée est à capacité maximale, un refus pourra être apporté et l'élève sera positionné sur une liste d'attente le temps qu'une place se libère.

1.3.1.3 Quels sont les tarifs applicables ?

Les tarifs des transports scolaires sont définis par Roannais Agglomération en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, de la même manière que l'ensemble des tarifs des transports.

Le tarif payé par un élève varie selon le type d'offre emprunté et selon la situation financière du représentant légal de l'élève (existence d'une tarification solidaire dite tarification SESAM). Les titres de transports scolaires ne donnent pas accès aux services de transport sur réservation et au service de Transports pour les Personnes à Mobilité Réduite (TPMR).

Tarifs généraux

La grille tarifaire applicable au transport scolaire est la suivante :

Type de titre	TARIF TTC 2025-2026
Lignes spéciales scolaires et/ou lignes régulières, et/ou en combiné avec un abonnement STAR scolaire à raison d'1 aller/retour par jour scolaire (*)	110,00 €
Duplicata de carte de transports scolaires Roannais agglomération	8,00 €
Coût carte OùRA! Réseau STAR (1ère acquisition ou renouvellement au bout de 5 ans)	5,00 €

(*) + coût des cartes de transports des réseaux partenaires

Tarifs solidaires SESAM

La tarification SESAM prend en compte le quotient familial de la famille de l'élève. Pour bénéficier de ce tarif, le représentant légal de l'élève doit fournir au moment de l'inscription :

- Une copie de l'attestation de paiement des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou une attestation MSA (Mutualité Sociale Agricole) du mois précédent le dépôt de leur dossier d'inscription ;
- Une attestation de calcul du quotient familial fourni par le CCAS de leur lieu de résidence si le représentant légal n'est pas allocataire de la CAF.

La grille tarifaire SESAM est la suivante :

Catégorie	Tranche de quotient familial	TARIF TTC 2025-2026
SESAM	Inférieur à 419	75,00 €

Tarif appliqué en cas de garde alternée

En cas de situation de garde alternée, si l'élève remplit les conditions d'inscription, il ne sera demandé le paiement que **d'une seule participation familiale annuelle** dont le montant sera déterminé en fonction des modes de déplacements utilisés et de la situation financière du représentant légal de l'élève conformément aux tarifs en vigueur.

Tarif majoré en cas d'inscription hors délai

Pour toute inscription hors délai (après le 31 juillet) **quel que soit le tarif à payer par l'usager**, une **majoration de 30 euros** sera appliquée.

1.3.1.4 Quelles sont les modalités de paiement ?

Le représentant légal de l'élève règle l'achat de la carte de transport en choisissant l'un des modes de paiement proposés :



- Ou en 3 fois : Au 10 janvier 2026 et au 10 avril 2026 de l'année scolaire concernée. Les montants dus à chaque prélèvement sont précisés sur le site Internet de la Star. Les paiements en 3 fois ne sont possibles que pour une inscription en ligne.

A l'agence commerciale de la Star, le Point City :

- Par chèque à l'ordre de la Régie des Transports en joignant un seul chèque du montant total du tarif payé pour l'élève au moment de l'inscription ;
- Ou en espèces.

En cas de paiements non honorés

Les paiements non honorés sont généralement de deux types :

- Rejet d'encaissement du chèque ;
- Rejet de paiement par carte bancaire : si le mode de règlement choisi est la carte bancaire en trois fois et que le paiement est rejeté lors d'un trimestre, cela entraîne systématiquement une rupture du contrat avec la plateforme de télépaiement ce qui signifie que les trimestres suivants ne seront pas prélevés.

Quel que soit le motif du rejet, le représentant légal doit se rapprocher de son établissement bancaire pour en connaître la cause.

En cas de paiement non honoré par le représentant légal de l'élève, quel que soit le mode de paiement choisi, l'émission d'un avis des sommes à payer sera transmis par le Trésor Public. Le représentant légal dispose de 10 jours pour régulariser la situation à réception de l'avis des sommes à payer.

Sans régularisation de la part du représentant légal, le titre de transport sera annulé ce qui empêchera l'élève d'accéder au service des transports scolaires. Le représentant légal sera informé par lettre recommandée que son enfant n'aura plus accès au car scolaire.

La place de l'usager scolaire pourra alors être libérée au profit d'un élève sur liste d'attente.

1.3.1.5 Quelles sont les modalités de réception des titres ?

Après étude du dossier d'inscription et accord, l'usager recevra sa carte de transport **par courrier avant la rentrée scolaire** (courant août).

Chaque carte de transport **est nominative** et porte la mention du circuit que l'usager doit emprunter ainsi

que son point de montée :

- Si l'usager scolaire emprunte une ou plusieurs lignes spéciales scolaires, il recevra une carte Roannais Agglomération ;
- Si l'usager scolaire emprunte une ligne STAR, il recevra une carte OùRA qui devra être conservée pendant 5 ans.
- Si l'usager scolaire emprunte à la fois une ou plusieurs ligne(s) spéciale(s) scolaire(s) et une ligne STAR, il recevra les deux types de cartes qu'il devra toujours avoir avec lui.

Modalités d'envoi des cartes en cas de garde alternée

En cas de garde alternée, si l'usager scolaire a deux circuits distincts pour se rendre à son établissement scolaire au départ des domiciles des deux représentants légaux, il recevra chacune de ses deux cartes de transport au domicile de chaque représentant légal concerné.

1.3.2 Comment obtenir une carte de transport temporaire ?

1.3.2.1 Stages non rémunérés

Pour toute modification de sa carte de transport liée à un stage, l'élève ou son représentant légal doit effectuer sa demande :

- Au moins 15 jours avant le début du stage ;
- Auprès de la Star, en lui transmettant **une copie de la convention de stage**, en se rendant à l'agence commerciale Point City situé au 50 rue Jean Jaurès 42300 ROANNE.

Après examen de la demande, la carte de transport temporaire accordée à l'usager est transmise par courrier dans les 8 jours à réception de la demande.

1.3.2.2 Correspondants étrangers

Pour toute demande relative à l'accueil d'un correspondant étranger dans les conditions prévues à l'article 1.2.2.2, l'établissement scolaire doit effectuer sa demande **au moins 1 mois avant** la période d'accueil des correspondants étrangers à l'adresse mail suivante : transports@roannais-agglomeration.fr en précisant :

- Les dates précises du séjour des correspondants étrangers.
- La liste des élèves usagers des transports scolaires concernés par cet accueil.
- Le point de montée et de descente sur les lignes scolaires
- La ou les ligne(s) scolaire(s) utilisée(s)

La STAR informera les transporteurs concernés et, si nécessaire, les autres Autorités Organisatrices de la Mobilité concernées (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Sytral Mobilités...).

Après validation auprès de Roannais Agglomération, l'établissement scolaire concerné par la demande de correspondants étrangers doit, s'il utilise une carte OùRA dans le cadre de son transport scolaire, effectuer une demande de carte temporaire :

- Au moins 1 mois avant la période d'accueil des correspondants étrangers.
- Auprès de la Star, en se rendant à l'agence commerciale Point City à Roanne : la Star délivrera gratuitement un titre de transport sur lequel seront chargés le nombre de voyages nécessaires à la durée du séjour.

L'élève accueillant un correspondant étranger n'empruntant que des lignes spéciales scolaires n'a pas de titre spécifique à récupérer pour son correspondant étranger.

1.3.3 Comment obtenir/modifier/se faire rembourser sa carte de transport en cours d'année scolaire ?

1.3.3.1 Pour un usager disposant déjà d'une carte de transport

En cas d'évolution de situation (*déménagement, changement de situation familiale, changement d'établissement...*), l'usager doit mettre à jour sa carte de transports scolaires pour être autorisé à utiliser l'offre de transports scolaires.

L'usager reste sur le territoire de Roannais Agglomération

Si l'usager connaît un changement de sa situation entraînant une évolution de l'offre de transport utilisé (ligne, point d'arrêt), l'usager ou son représentant légal doit :

- Rendre la/les carte(s) de transport en sa possession ;
- Déposer une nouvelle demande d'inscription directement à l'agence commerciale de la STAR, le point City situé au 50 rue Jean Jaurès 42300 ROANNE.

La/Les nouvelle(s) carte(s) de transport sera/seront envoyée(s) sous 10 jours.

En fonction de la nature de l'évolution de l'offre utilisée, le tarif payé par l'usager pourra évoluer conformément à la tarification en vigueur.

1.3.3.2 Pour un nouvel usager souhaitant acquérir une carte

Si un usager emménage en cours d'année scolaire sur le territoire de Roannais Agglomération ou connaît un changement de situation nécessitant d'emprunter les transports scolaires, l'usager ou son représentant légal doit :

- Procéder à son inscription auprès du point City de la STAR ;
- En attendant la carte (*qui sera envoyée sous un délai de 10 jours*), l'usager aura la possibilité d'acquérir des tickets ou carnets de tickets aux tarifs en vigueur ;
- Régler sa participation familiale au *prorata temporis* en fonction du nombre de mois d'utilisation sur la base d'une année scolaire de dix mois. Le paiement doit se faire en une seule fois par chèque ou en numéraire. Tout mois entamé est dû intégralement.

1.3.4 Comment obtenir un duplicata en cas de perte ou de vol de sa carte de transport ?

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant légal doit demander le plus rapidement possible la délivrance d'un duplicata, via le formulaire de demande de duplicata disponible au Point City ou en ligne sur le site internet de la STAR : <https://www.bus-star.com/>.

La demande de duplicata de carte de transport entraîne le paiement de 8 € sans réduction applicable. Le paiement se fait soit en espèces, soit par chèque à l'ordre de la Régie des Transports scolaires, au Point City.

1.3.5 Conditions de remboursement d'abonnement

Si l'usager connaît un changement de situation le conduisant à ne plus utiliser les transports scolaires de Roannais Agglomération, son représentant légal doit :

- Adresser un courrier de demande de remboursement daté du jour de la demande à l'agence **STAR - Agence commerciale Point City 50 Rue Jean Jaurès 42300 Roanne** ;
- Fournir un RIB ;
- Restituer la/les carte(s) de transport en sa possession.

Le remboursement est effectué au prorata temporis : tout mois commencé reste dû.

Cas où un remboursement peut être éligible

- Dans le cas d'un déménagement hors agglomération Roannaise ;
- Dans le cas d'un déménagement au sein de l'agglomération Roannaise et si l'élève doit utiliser une ou des lignes existantes du réseau STAR ;
- Dans le cadre d'un changement de domiciliation de l'enfant entre les représentants légaux à la suite d'une décision de justice ;
- En cas de décès du bénéficiaire.

1.4 COMMENT EST ORGANISÉE ET COMMENT PEUT EVOLUER L'OFFRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES ?

1.4.1 Comment est organisée l'offre des transports scolaires ?

L'offre de transports scolaires est organisée par Roannais Agglomération qui définit les itinéraires des circuits scolaires en conciliant la fréquentation des services, les contraintes de voirie, le confort des usagers (*temps de parcours, temps de correspondance, temps d'attente devant les établissements...*), les contraintes liées à la sécurité des usagers et le coût supporté par la communauté d'agglomération.

L'offre de transports scolaires est présentée de manière succincte en **ANNEXE 1 – L'offre de transports scolaires au départ de chaque commune**.

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire à raison, d'un aller-retour par jour scolaire.

1.4.2 Comment peut évoluer l'offre de transports scolaires ?

Le rôle prépondérant de Roannais Agglomération

En tant qu'Autorité Organisatrice des transports scolaires, Roannais Agglomération peut décider, sur la demande exclusive des communes et pour motif d'intérêt général, toute modification des circuits existants et des points d'arrêt desservis. Roannais Agglomération se réserve la possibilité de faire évoluer l'offre de transport scolaire de la manière suivante :

- L'adaptation ou la suppression de tout ou partie des circuits/des points d'arrêt qui subiraient une forte baisse de fréquentation ;
- L'adaptation des modalités de dessertes, notamment des circuits ou des points d'arrêt desservis, afin de pallier les problèmes de sécurité.

Dans ce cas, une étude de modification/création/suppression de services et/ou de points d'arrêt pourra alors être menée par les services de Roannais Agglomération.

1.4.2.1 A quelles conditions l'offre peut-elle être modifiée ?

Création ou modification de circuits

Toute demande de création ou de modification de circuit doit être adressée par courrier par le maire de la commune concernée à Roannais Agglomération (63 rue Jean Jaurès 42300 Roanne) **au plus tard le 15 février de chaque année**, pour pouvoir être étudiée et éventuellement mise en œuvre pour la rentrée de l'année. Les demandes de création et de modification des circuits sont étudiées par Roannais Agglomération sur la base des conditions cumulatives suivantes :

- **Condition 1** – Faisabilité technique : pour la desserte d'un collège ou un lycée, la création d'un nouveau circuit ne sera envisagée que si ce dernier répond aux impératifs techniques de fonctionnement des transports scolaires (temps de parcours réalisable en moins de 60 minutes) ;
- **Condition 2** – Utilité publique : la création d'un circuit ne pourra être possible que lorsqu'au moins 8 élèves en zone urbaine ou périurbaine et 5 élèves en zone rurale ont besoin de ce service pour effectuer un déplacement entre leur domicile et leur établissement scolaire ;
- **Condition 3** – Faisabilité financière (coût du circuit par élève).

Suppression de circuits

Roannais Agglomération se réserve le droit de supprimer un circuit si le nombre d'élèves inscrits ou l'utilisant est insuffisant. A ce titre, tout circuit transportant régulièrement **moins de 5 élèves** pourra être supprimé.

Création ou modification de points d'arrêt

Toute demande de création ou de modification de point d'arrêt doit être adressée par courrier par le maire de la commune concernée à Roannais Agglomération (63 rue Jean Jaurès 42300 Roanne) au plus tard le 15 février de chaque année, pour pouvoir être étudiée et éventuellement mise en œuvre pour la rentrée de l'année. Les demandes de création et de modification d'un point d'arrêt sont étudiées par Roannais Agglomération sur la base des conditions cumulatives suivantes :

- **Condition 1 – Fréquentation** : un minimum de 3 élèves à transporter sur le point d'arrêt à créer ;
- **Condition 2 – Sécurité** : les élèves doivent pouvoir attendre le car en toute sécurité ; ainsi les arrêts à créer devront satisfaire aux normes réglementaires en vigueur du présent règlement ;
- **Condition 3 – Faisabilité financière** : la création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable pour Roannais Agglomération et ne pas générer de surcoûts significatifs ;
- **Condition 4 – Temps de parcours** : la création du point d'arrêt ne doit pas créer d'allongement significatif du temps de parcours (soit au-delà de 60 minutes).

Suppression de point d'arrêt

Roannais Agglomération se réserve le droit de supprimer un arrêt, s'il n'est plus suffisamment fréquenté (inférieur à 3 élèves) et/ou que sa dangerosité est avérée.

1.4.3 Quelles sont les conditions techniques à respecter pour la création ou l'aménagement d'un point d'arrêt ?

Tout point d'arrêt qui sera amené à être aménagé sera soumis aux références techniques suivantes en termes d'emplacement, de visibilité, d'aménagement ainsi que d'équipement de celui-ci :

Emplacement / Positionnement du point d'arrêt

- Les arrêts existants doivent être systématiquement privilégiés ;
- Les arrêts doivent se situer sur le domaine public ;
- L'implantation doit être conforme au Code de la Route ;
- Les montées et les descentes doivent avoir lieu hors de la chaussée à droite de manière sécurisée ;
- L'emplacement doit être réservé et matérialisé ;
- L'emplacement doit être adapté au gabarit du véhicule ;
- L'arrêt doit être positionné, si possible, au moins à 50 mètres d'une intersection.

Visibilité

Le point d'arrêt doit être visible dans les deux sens de circulation sur une distance permettant l'arrêt de tout véhicule, à titre indicatif les valeurs suivantes seront recherchées :

- Une visibilité de 55 mètres minimum en ligne droite et en zone urbaine ;
- Une visibilité de 70 mètres minimum en courbe et en zone urbaine ;
- En zone non urbanisée les distances de visibilité minimale sont de l'ordre de 130 mètres en ligne droite et de 150 mètres en courbe ;
- L'arrêt doit être visible de jour comme de nuit avec des panneaux rétro réfléchissants.

Aménagement

En Agglomération :

- Les arrêts existants doivent être systématiquement privilégiés ;
- L'arrêt en ligne ou en saillie est privilégié, sous réserve des aménagements de voirie nécessaire.

En zone hors Agglomération :

- Sur les routes départementales à fort trafic et des vitesses élevées, l'aménagement en encoche sera privilégié ;
- Si l'emprise est insuffisante, mais la visibilité le permet, l'arrêt peut être aménagé en demi-encoche ;
- L'arrêt en ligne ou en saillie sur les voies à faible trafic et vitesses réduites sera privilégié.

Equipement

- Un marquage au sol de type zigzag pourra être implanté en agglomération ;
- En milieu urbain, tout passage piéton doit être positionné entre 10 et 15 mètres en arrière de l'arrêt ;
- La signalisation verticale doit être présente soit sous forme d'un poteau d'information à l'arrêt et de panneaux de police type A13a et C6 pour les arrêts reconnus dangereux ;
- Pour l'installation d'abris voyageurs, seuls les points de montée des lignes régulières de transports seront pris en compte. Le critère de « fréquentation » de l'arrêt sera déterminant dans la décision de l'installation, considérant qu'il devra y avoir au minimum :
 - 20 montées par jour en secteur urbain ;
 - 10 montées par jour en secteur péri-urbain (A déplacer dans le règlement général).

Les arrêts strictement réservés aux scolaires ne pourront pas faire l'objet d'installation d'abris voyageurs.

Cheminement

- **En Agglomération :** un cheminement distinct de la chaussée et d'une largeur suffisante doit être proposé sur une distance minimale de 50 mètres de part et d'autre de l'arrêt.

- **En zone hors Agglomération :** le cheminement sur bas-côté n'est toléré que si la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours.

Acquisitions foncières

Pour toute création de point d'arrêt nécessitant une acquisition foncière, la commune concernée par le projet devra s'affranchir :

- Des relations auprès du propriétaire du terrain ainsi que toutes démarches administratives nécessaires pour l'acquisition (service du cadastre, des domaines) ;
- Assumera l'achat dudit terrain quel que soit sa provenance (publique ou privée) ;
- En gardera la jouissance dans son patrimoine foncier ;
- Elle assurera l'entretien de cet espace et le nettoyage pour un bon usage.

1.5 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ET LES RESPONSABILITÉS DE CHACUN POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES ?

L'organisation des transports scolaires implique la responsabilité d'un nombre important d'acteurs différents : Organisateurs, écoles/collèges/lycées, transporteurs, conducteurs, communes, familles...

Le schéma ci-après récapitule l'implication de chacun dans celle-ci.



1.5.1 Quelles sont les responsabilités de chacun des acteurs des transports scolaires ?

1.5.1.1 Roannais Agglomération

La responsabilité de Roannais Agglomération en matière de transports scolaires s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé, durant les jours de fonctionnement, ainsi que durant les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir.

Roannais Agglomération fixe, chaque année, les tarifs.

Roannais agglomération contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents ou de ceux de ses prestataires dûment habilités.

La responsabilité de Roannais Agglomération ne pourra pas être recherchée pour des incidents ou accidents survenus au point d'arrêt. La compétence de Roannais Agglomération s'exerce sur le transport des élèves.

1.5.1.2 Les transporteurs et leurs conducteurs

Le délégué et ses sous-traitants doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- Les capacités professionnelles et financières ;
- Le code de la route ;
- L'entretien des véhicules ;
- Le contrôle des titres de transport à la montée dans le véhicule des élèves ;
- Le rapport d'incident, le cas échéant.

Des contrôles de l'exécution même des services ainsi que de l'aspect général des véhicules sont inopinément effectués pendant l'année scolaire par les agents habilités.

Des sanctions seront prises à l'encontre du délégué si les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec lui et ses sous-traitants, n'étaient pas respectées.

La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats.

1.5.1.3 Les communes et les gestionnaires de voirie

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du Maire (Article L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales) et des gestionnaires de voirie qui doivent prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

1.5.1.4 Les établissements scolaires

En vertu de l'article L.111-6 de la Loi n°2022-299 du 2 mars 2022, l'établissement scolaire a étendu son pouvoir « à la marge de la vie scolaire » pour intervenir en cas de défaut de comportement en dehors de l'établissement. L'établissement scolaire pourra ainsi être informé de toutes les problématiques survenues durant le(s) transport(s) depuis et jusqu'à l'établissement.

L'établissement scolaire contrôle la sortie des élèves aux horaires prévus et assure le cheminement de ces derniers jusqu'au lieu de stationnement des véhicules de transports scolaires.

1.5.1.5 Les familles et les usagers

Les représentants légaux demeurent responsables jusqu'à la montée sécurisée de l'enfant dans le véhicule et dès sa descente au retour. Les représentants légaux de l'enfant doivent l'accompagner et le récupérer aux points d'arrêts ou se faire représenter par un adulte.

La présence d'une personne majeure accompagnante pour tout déplacement quotidien d'un enfant dont **l'âge légal est inférieur à 10 ans est vivement recommandée**. Bien que l'Autorité Organisatrice soit responsable de ses usagers depuis sa montée dans le véhicule jusqu'à sa dépose, il est du devoir des représentants légaux de veiller à ce que leur enfant soit accompagné et encadré de manière appropriée pendant toute la durée le trajet. Il leur incombe de pratiquer les sensibilisations nécessaires aux règles de sécurité, savoir vivre et de s'assurer que l'enfant est prêt à voyager de manière autonome avec toutes les informations lui assurant un transport serein.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Roannais Agglomération se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires qu'elle jugera nécessaire en plus de l'application des pénalités prévues par Roannais Agglomération.

1.5.2 Quelles sont les règles applicables aux usagers dans et hors des véhicules ?

Les usagers scolaires doivent respecter les règles suivantes :

- L'usager doit attendre avant de monter ou descendre l'arrêt complet du véhicule. La montée et la descente de l'usager doivent s'effectuer avec ordre ;
- En montant dans le véhicule, l'usager doit présenter au conducteur son titre de transport ;
- L'usager doit mettre la ceinture de sécurité à bord des véhicules qui en sont équipés ;
- L'usager doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente ;
- L'usager doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité ;
- Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges ;
- Après la descente, l'usager ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

Il est notamment interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De consommer de l'alcool ou des substances illicites ;
- De fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De se pencher au dehors ;
- D'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent ;

- De cracher ;
- De se déplacer durant le trajet ;

- De manipuler des objets dangereux, des armes, des combustibles, des explosifs…
- De détacher sa ceinture de sécurité ;
- De détenir des armes, explosif, combustibles etc. à bord ;
- De prendre des vidéos ou des photos à l'intérieur du bus.

Il est également rappelé que l'ensemble de la législation française demeure applicable et punissable, y compris dans le cadre des transports.

5.5.3 Quelles sanctions sont mises en œuvre en cas d'infraction ?

Constat d'une infraction et chaîne d'information

En cas d'infraction d'un usager scolaire, toute personne intervenant pour le compte de Roannais Agglomération ou tout conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui informe à son tour à la fois :

- Le guichet STAR ;
- Roannais Agglomération ;
- L'établissement scolaire fréquenté par le/les usager(s) concernés par les faits en question.

Une fois informée, Roannais Agglomération informe les familles.

Mise en œuvre de sanctions

Le délégué met en œuvre l'une des sanctions suivantes à la suite du constat d'une infraction, en accord avec Roannais Agglomération :

- **Sanction de niveau 1** – Avertissement écrit notifié par lettre recommandée à l'usager majeur ou à son représentant légal pour les faits suivants : *chahut, non présentation répétée du titre de transport, non-respect d'un autre élève ou du conducteur, dérangement non justifié du conducteur, défaut de ceinture, insolence, dégradation légère involontaire du véhicule (salissures, coups) ;*
- **Sanction de niveau 2** – Exclusion temporaire d'un jour à deux semaines, notifiée par lettre recommandée à l'usager majeur ou à son représentant légal avec copie au chef d'établissement et au transporteur pour les faits suivants : *récidive d'une faute de niveau 1, menaces à l'égard d'un autre élève ou du conducteur, insolence grave, non-respect des consignes de sécurité, consommation de substance illicites, d'alcool ou de tabac dans le véhicule ;*
- **Sanction de niveau 3** – Exclusion supérieure à deux semaines, notifiée par lettre recommandée à l'usager majeur ou - pour un mineur - à son représentant légal avec copie au chef d'établissement et au transporteur pour les faits suivants : violence, manipulation des dispositifs de sécurité ou d'ouverture des portes du véhicule, *dégradation volontaire du véhicule (tag, déchirures, bris de vitre), introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou illicite dans le véhicule ;*
- **Sanction de niveau 4** – Exclusion définitive, notifiée par lettre recommandée à l'usager majeur ou à son représentant légal pour les faits suivants : *récidive constatée d'une faute de niveau 2 ou 3.*

Le délégué peut décider de convoquer l'élève et ses représentants légaux au sujet de l'infraction visée.

ANNEXE 1 – L'OFFRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES AU DEPART DE CHAQUE COMMUNE

Les établissements inscrits en italique dans les tableaux suivants sont situés hors du territoire de Roannais Agglomération.

Commune	Ligne desservant la commune pour les transports scolaires	Origine / Destination de la ligne	Etablissements desservis par ligne
Ambierle	SCHOOLY - 003-01	Ambierle - Ambierle (correspondance ligne Star 13)	Etablissements de Roanne (avec correspondance sur ligne Pery 13)
	STAR-Pery 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
Arcon	SCHOOLY - 182-04	Saint-André-d'Aphon - Renaison	Ecole de Saint-André-d'Aphon Collège de la Côte Roannaise Renaison
Changy	STAR-Péry 12	Saint-Martin-d'Estreux - Roanne	Etablissements de Roanne
	SCHOOLY - 181-01	Montagny - Régny	Collège Nicolas Conté Régny
Combre	SYTRAL - 321	Montagny - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SYTRAL - 240	Roanne - Thizy	Etablissements de Thizy et Bourg de Thizy
Commelle-Vernay	STAR-Péry 11	Commelle-Vernay - Roanne	Etablissements de Roanne
	Navette Scolaire STAR	Parigny - Roanne	Etablissements de Roanne
Coutouvre	SCHOOLY - 187-04	Coutouvre - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION- 052-03	Coutouvre- Charlieu	Etablissements de Chorlieu
La Pacaudière	STAR-Péry 12	Saint-Martin-d'Estreux - Roanne	Collège Jean Papon La Pacaudière Etablissements de Roanne
Le Coteau	SCHOOLY - 154-01	Roanne - Néronde	Lycée Pierre Coton Néronde
	SCHOOLY - 170-01	Roanne - Perreux	Etablissements du Coteau Lycée Agricole de Perreux
	SCHOOLY - 170-02	Roanne - Perreux	Etablissements du Coteau Lycée Agricole de Perreux
	SCHOOLY 187-03	St Vincent de Boisset - Le Coteau - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - 187-18	Pradines - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	STAR-Péry 14	Montagny - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SCHOOLY - 257-04	Villemontais - Roanne - Le Coteau	Etablissements de Roanne
	SYTRAL - 240	Roanne - Thizy	Etablissements de Thizy et Bourg de Thizy
Le Crozet	SYTRAL - 321	Cours - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SCHOOLY - 163-01	Saint-Bonnet-des-Quarts - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière
Lentigny	SCHOOLY - 187-02	Saint-Jean-Saint-Maurice - Roanne	Etablissements de Roanne
	SCHOOLY- 187-01	Villemontais - Roanne	Etablissements de Roanne
	SCHOOLY - 257-04	Villemontais - Roanne - Le Coteau	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - 18721	St Priest la Prugne - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
Les Noës	SCHOOLY - 182-03	Les Noës - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
Mably	STAR-Péry 12	Saint-Martin-d'Estreux - Roanne	Etablissements de Roanne
	Navette Scolaire STAR	Mably Tuilleries - Mably Collège	Collège de Mably
	CARS REGION - L25	Roanne - Chauffailles	Etablissements de Roanne et Mably Etablissements de Chorlieu
	CARS REGION - 181-01	Montagny - Combre - Régny	Collège Nicolas Conté Régny
Montagny	CARS REGION - 69401	Régny - Thizy les Bourgs	Etablissements de Thizy les Bourgs
	STAR-Péry 14	Montagny - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SYTRAL - 321	Montagny - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SYTRAL - 240	Roanne - Thizy	Etablissements de Thizy et Bourg de Thizy
Noailly	CARS REGION - 052-10	Noailly - Charlieu	Etablissements de Chorlieu
	SCHOOLY - 257-02	La Bénisson Dieu - Noailly - Mably	Collège Aragon Mably
	SCHOOLY - 257-03	La Bénisson Dieu - Roanne	Etablissements de Roanne

Commune	Ligne desservant la commune pour les transports scolaires	Origine / Destination de la ligne	Etablissements desservis par ligne
Notre-Dame-de-Boisset	CARS REGION - 187-18	Pradines - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
Ouches	SCHOOLY - 187-01	Villemontais - Roanne	Etablissements de Roanne
	SCHOOLY - 187-02	Saint-Jean-Saint-Maurice - Roanne	Etablissements de Roanne
	SCHOOLY - 257-04	Villemontais - Roanne - Le Coteau	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - 18721	St Priest la Prugne - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
Parigny	Navette Scolaire STAR	Parigny - Roanne	Etablissements de Roanne
Perreux	SCHOOLY 187-03	St Vincent de Boisset – Le Coteau – Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SCHOOLY - 187-04	Coutouvre - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	STAR-Péry 14	Montagny - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SYTRAL 240	Roanne - Thizy	Etablissements de Thizy et Bourg de Thizy
	SYTRAL - 321	Montagny - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - 187-18	Pradines - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
Pouilly-les-Nonains	SCHOOLY - 184-01	Saint-Léger-sur-Roanne - Riorges	Collège Albert Schweitzer Riorges
	SCHOOLY - 184-02	Pouilly-les-Nonains - Riorges	Collège Albert Schweitzer Riorges
	STAR-Péry 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
	STAR-Péry 15	Saint-Alban-les-Eaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Renaison	SCHOOLY - 182-03	Les Noëls - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
	SCHOOLY - 182-06	Renaison - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
	SCHOOLY - 184-02	Pouilly-les-Nonains - Riorges	Collège Albert Schweitzer Riorges
	STAR-Péry 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
Riorges	Navette Scolaire STAR	La Rivoire - Riorges collège	Collège de Riorges
	STAR-Péry 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
	STAR-Péry 15	Saint-Alban-les-Eaux - Roanne	Etablissements de Roanne
	STAR-Péry 12	Saint-Martin-d'Estreux - Roanne	Etablissements de Roanne
	SCHOOLY - 184-01	Saint-Léger-sur-Roanne - Riorges	Collège Albert Schweitzer Riorges
	SCHOOLY - 184-02	Pouilly-les-Nonains - Riorges	Collège Albert Schweitzer Riorges
Roanne	SCHOOLY - 154-01	Roanne - Nérondé	Lycée Pierre Coton Nérondé
	SCHOOLY 170-01	Roanne - Perreux	Etablissements du Coteau Lycée Agricole de Perreux
	SCHOOLY 170-02	Roanne - Perreux	Etablissements du Coteau Lycée Agricole de Perreux
	SYTRAL - 240	Roanne - Thizy	Etablissements de Thizy et Bourg de Thizy
	SYTRAL - 321	Cours - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - 15203	Roanne - Nandax	Lycée de Ressins
	CARS REGION - 18721	St Priest la Prugne - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SCHOOLY - 257-04	Villemontais - Roanne - Le Coteau	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - L25	Chauffailles - Charlieu Roanne	Etablissements de Roanne et Mably Etablissements de Charlieu
	SCHOOLY - 163-02	Sall-les-Bains - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière
Sall-les-Bains	SCHOOLY - 194-01	Sall-les-Bains - Urbise	RPI de Sall-les-Bains - Urbise
	SCHOOLY - 182-01	Saint-Alban-les-Eaux - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison

Commune	Ligne desservant la commune pour les transports scolaires	Origine / Destination de la ligne	Etablissements desservis par ligne
Saint-André-d'Auchon	STAR - Pery 15	Saint-Alban-les-Eaux - Roanne	Etablissements de Roanne
	SCHOOLY - 182-01	Saint-Alban-les-Eaux - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
	SCHOOLY - 182-02	Saint-André-d'Auchon - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
	SCHOOLY - 182-04	Saint-André-d'Auchon - Renaison	Ecole de Saint-André-d'Auchon Collège de la Côte Roannaise Renaison
	STAR-Pery 15	Saint-Alban-les-Eaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Saint-Bonnet-des-Quarts	SCHOOLY - 163-01	Saint-Bonnet-des-Quarts - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière
	SCHOOLY - 163-03	Saint-Germain-Lespinasse - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière Ecole de La Pacaudière
	STAR-Pery 12	Saint-Martin-d'Estreaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Saint-Germain-Lespinasse	SCHOOLY - 163-03	Saint-Germain-Lespinasse - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière Ecole de La Pacaudière
	STAR-Pery 12	Saint-Martin-d'Estreaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Saint-Haon-le-Châtel	STAR-Pery 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
Saint-Haon-le-Vieux	STAR-Pery 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
Saint-Jean-Saint-Maurice	SCHOOLY - 187-02	Saint-Jean-Saint-Maurice - Roanne	Etablissements de Roanne
	SCHOOLY - 257-04	Villemontais - Roanne - Le Coteau	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - 18721	St Priest la Prugne - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
Saint-Léger-sur-Roanne	SCHOOLY - 184-01	Saint-Léger-sur-Roanne - Riorges	Collège Albert Schweitzer Riorges
	SCHOOLY - 184-02	Pouilly-les-Nonains - Riorges	Collège Albert Schweitzer Riorges
	STAR-Pery 13	Ambierle - Roanne	Etablissements de Roanne Collège de la Côte Roannaise Renaison
	STAR-Pery 15	Saint-Alban-les-Eaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Saint-Martin-d'Estreaux	SCHOOLY - 257-01	Saint-Martin-d'Estreaux - Saint-Martin-d'Estreaux	Ecole de Saint-Martin-d'Estreaux
	STAR-Pery 12	Saint-Martin-d'Estreaux - Roanne	Collège Jean Papon La Pacaudière Etablissements de Roanne
Saint-Rirand	SCHOOLY - 182-03	Les Noëls - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
Saint-Romain-la-Motte	SCHOOLY - 182-05	Saint-Romain-la-Motte - Renaison	Collège de la Côte Roannaise Renaison
	STAR-Pery 12	Saint-Martin-d'Estreaux - Roanne	Etablissements de Roanne
Saint-Vincent-de-Boisset	CARS REGION 187-18	Pradines - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SCHOOLY 187-03	St Vincent de Boisset - Le Coteau - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
Urbise	SCHOOLY - 163-02	Sail-les-Bains - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière
	SCHOOLY - 194-01	Sail-les-Bains - Urbise	RPI de Sail-les-Bains - Urbise
Villemontais	SCHOOLY 187-01	Villemontais - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - 18721	St Priest la Prugne - Roanne	Etablissements de Roanne et du Coteau
	CARS REGION - 248 05	Villemontais - Chérier - St-Just-en-Chevalet	Etablissements de Roanne et du Coteau
	SCHOOLY - 257-04	Villemontais - Roanne - Le Coteau	Etablissements de Roanne et du Coteau
Villerest	STAR-Pery 10	Villerest - Roanne	Etablissements de Roanne
	Navette Scolaire STAR	Villerest - Collège Jean de la Fontaine	Collège Jean de la Fontaine
Vivans	SCHOOLY - 163-03	Saint-Germain-Lespinasse - La Pacaudière	Collège Jean Papon La Pacaudière Ecole de La Pacaudière

NB : Les lignes CARS REGION et CARS DU RHONE sont assurées respectivement par la Région Auvergne Rhône-Alpes et Sytral Mobilités qui sont les partenaires de Roannais Agglomération pour les transports scolaires.

ANNEXE 2 - ETABLISSEMENTS DE SECTEUR DE CHAQUE COMMUNE (COLLEGES ET LYCEES)

Commune	Collèges de rattachement	Lycée de rattachement
Riorges	Collège Albert Schweitzer - Riorges	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Roanne	Collège Albert Thomas - Roanne Collège Jean de la Fontaine - Roanne Collège Jules Ferry - Roanne	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne Lycée Jean Puy - Roanne
Saint-Alban-les-Eaux	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-André-d'Apchon	Collège de la Côte Roannaise - Renaison	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Bonnet-des-Quarts	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Forgeux-Lespinasse	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Germain-Lespinasse	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Carnot - Roanne
Saint-Haon-le-Châtel	Collège de la Côte Roannaise - Renaison	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Haon-le-Vieux	Collège de la Côte Roannaise - Renaison	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Jean-Saint-Maurice	Collège Jean de la Fontaine - Roanne	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Léger-sur-Roanne	Collège Albert Schweitzer - Riorges	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Martin-d'Estréaux	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Rirand	Collège de la Côte Roannaise - Renaison	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Romain-la-Motte	Collège de la Côte Roannaise - Renaison	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Saint-Vincent-de-Boisset	Collège Les Etines - Le Coteau	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Urbise	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Villemontais	Collège Jean de la Fontaine - Roanne	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Villerest	Collège Jean de la Fontaine - Roanne	Lycée Jean Puy - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne
Vivans	Collège Jean Papon - La Pacaudière	Lycée Albert Thomas - Roanne Lycée Hippolyte Carnot - Roanne

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'INSCRIPTION



FORMULAIRE D'INSCRIPTION TRANSPORTS SCOLAIRES

Pour en savoir plus sur les modalités d'accès au transport scolaire de Roannais Agglomération et pour s'inscrire en ligne :
schooly.bus-star.com

PHOTO

• L'ÉLÈVE

Nom : Prénom :
Date de naissance / / Sexe : Féminin Masculin
Adresse :
Bâtiment / Appartement : Code Postal :
Commune :

• LE RESPONSABLE LÉGAL

Père Mère Tuteur Légal

Nom : Prénom :
Date de naissance / /
Adresse :
Bâtiment / Appartement : Code Postal :
Commune :
Téléphone: Portable :
 Être inscrit à l'alerte SMS uniquement pour être informé des déviations et perturbations sur la ligne concernée
Courriel :

• SCOLARITÉ DE L'ÉLÈVE

Année scolaire concernée :

Nom de l'établissement fréquenté :

Public Privé sous contrat Privé hors contrat

Commune de l'établissement fréquenté :

Régime de l'élève :

Apprenti/Alternant Demi-pensionnaire Externe Interne (1AR par semaine)

École maternelle : TPS/PS MS GS

École élémentaire : CP CE1 CE2 CM1 CM2

Collège : 6^{ème} 5^{ème} 4^{ème} 3^{ème} SEGPA

Lycée général ou technologique : 2nd 1^{ère} Tle

Lycée professionnel ou agricole : 2nd 1^{ère} Tle CAP/BEP BacPro

ANNEXE 4 – FICHES HORAIRES

Les fiches horaires sont consultables sur www.bus-star.com